



VOS DROITS À LA RETRAITE

LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

LA DEMANDE DE VOTRE
RETRAITE

LE PAIEMENT DE VOTRE
RETRAITE

LE PROGRAMME DE DEPART A
LA RETRAITE VOLONTAIRE

CONTACTS UTILES

La DPC vous propose ce guide pour vous informer sur vos droits et sur le calcul de votre retraite. Vous trouverez également dans ce guide toutes les informations sur la demande de retraite et son paiement ; la DPC, étant gestionnaire du PRAP, se tient auprès des Responsables Humaines pour vous conseiller tout au long de votre service actif et au cours de votre nouvelle vie de retraité(e), n'hésitez pas à la contacter.

A noter que le PRAP concerne les fonctionnaires, les contractuels de l'Administration Publique, ils bénéficient tous de la même réglementation y sont exclus les contractuels non rémunérés par le Trésor Public, les agents des Organismes Autonomes ayant un fonds de pension propre.

VOS DROITS À LA RETRAITE

QUELS SONT VOS DROITS DANS LE PRAP?

Dans le PRAP, les Agents Publics bénéficient d'un régime de retraite qui

est géré en répartition et fondé sur les principes de solidarité, d'équité.

Donc, il vous garantit des pensions égales pour une durée et un niveau de cotisation identiques.

COMMENT ÊTRE INFORMÉ SUR VOS DROITS À LA RETRAITE ?

Tout Agent Public a le droit d'être informé sur la retraite, en ce sens vous avez droit à un entretien d'information personnalisé avec un Agent Liquidateur, il vous permet d'être informé sur:

- le montant approximatif de votre rente ;
- l'état d'avancement de votre dossier de demande de pension ;
- vos droits et vos obligations.

À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR EN RETRAITE ?

Avec la publication du dernier décret régissant la pension civile de retraite en Octobre 2015, **l'âge légal de départ en retraite a été relevé à 58 ans** pour toutes les catégories d'Agent Public

hormis le personnel infirmier, les policiers et les enseignants qui peuvent partir à **50 ans**.

À partir de 58 ans qui est l'âge légal de départ à la retraite, vous avez la possibilité et non l'obligation de prendre votre retraite. Cependant, votre Administration peut vous demander de faire valoir droit à votre retraite.

Au cas où vous avez la carrière et que vous n'avez pas encore atteint l'âge légal vous pouvez tout de même prendre votre retraite à partir de 55 ans mais elle sera minorée de 1% par rapport à l'âge de départ.

Toutefois des possibilités de départ en retraite avant l'âge légal existent pour les Agents Publics frappés d'une incapacité de travail certifiée par un médecin et par l'institution.

LA RETRAITE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

L'âge légal de départ à la retraite étant fixé à 58 ans toutefois un agent Public qui est en incapacité de travailler et qui a utilisé tous les recours inscrits dans le

décret sur le Statut Général de la Fonction Publique par le biais de sa Direction des Ressources Humaines.

QUELLE EST LA DUREE DE COTISATION ?

Depuis Octobre 2015 les Agents Publics qui ont atteint l'âge légal de 58 ans peuvent partir à la retraite s'ils peuvent justifier **d'au moins 60 mois de services crédités**.

LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

Depuis octobre 2015

La retraite se calcule selon la formule suivante :

Moyenne pondérée des 60 meilleurs salaires mensuels * Taux * Nombre de mois/12

Remarque : Toutefois un Agent Public qui n'a pas encore atteint l'âge légal mais qui par contre peut justifier d'au moins 60 mois de services crédités peut faire valoir son droit à la retraite cependant celle-ci sera minorée de 1%

par année manquante jusqu'à concurrence de 3%.

LA DEMANDE DE VOTRE RETRAITE

Si vous êtes actif, votre demande de pension doit être adressée à la DPC par le biais de l'Administration de votre Organisme employeur.

Au cas où vous n'êtes plus en poste vous pouvez adresser votre demande directement à la DPC moyennant la soumission des pièces requises.

Les documents à soumettre par les pétitionnaires sont les suivants :

- 1) Original ou extrait de l'acte de naissance ;
- 2) Original ou extrait de l'Acte de mariage;
- 3) Certificat (s) / attestation (s) de carrière mentionnant le nombre d'années de service et les salaires ;

4) Matricule fiscal et carte d'identification nationale ;

5) Deux (2) photos d'identité de date récente.

A noter que si vous êtes actif vous devez attendre impérativement la publication de votre retraite dans le Journal officiel de la République avant de laisser votre emploi.

Au cas où un Agent public décède avant la publication de sa pension ses ayants droits peuvent bénéficier d'une pension de réversion moyennant une demande formelle de son administration ou de ses ayants droits.

1) Original ou extrait de l'acte de naissance des ayants droits ;

2) Original ou extrait de l'Acte de mariage;

3) Certificat (s) / attestation (s) de carrière mentionnant le nombre d'années de service et les salaires ;

4) Matricule fiscal et carte d'identification nationale ;

5) Deux (2) photos d'identité de date récente pour chaque ayant droit ;

6) Certificat de non dissolution de mariage ;

7) Attestation scolaire, universitaire ou professionnelle dans le cas des enfants majeurs ;

8) Conseil de famille dans le cas des mineurs en absence de père et de mère ou d'orphelins majeurs frappés d'incapacité mentale.

A LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE

Après la publication de votre retraite une notification sera adressée à votre organisme d'origine qui vous fera part de la date de votre prise en charge par la DPC.

A cette date, le nouveau retraité devra apporter :

- Son matricule fiscal ;
- Son livret bancaire ;
- 4 photos d'identité.

NB : Au cas où il n'est pas en mesure de se déplacer le nouveau retraité devra désigner un mandataire pour le représenter auprès de la DPC.

- ***S'il est en Haïti et qu'il est malade***

- Certificat médical ;
- Demande formelle de visite domiciliaire
- Photo de Grand Format.
- Pièces d'identité.

- ***S'il vit à l'étranger***

- Mandat consulaire légalisée
- Une Photo.

LE PAIEMENT DE VOTRE RETRAITE

Entre le 15 et le 25 chaque mois le montant de votre rente peut être déposé sur votre compte bancaire au cas où vous en faites la demande formelle;

sinon vous ou votre mandataire pouvez passer à la DPC afin de récupérer votre chèque de pension.

À LA RETRAITE, LES SERVICES OFFERTS PAR LA DPC

❖ Assurance-maladie

De même que les Fonctionnaires Publics les pensionnés du PRAP bénéficient du Programme d'auto-Assurance de la Fonction Publique ; ce programme a été étendu aux pensionnés de l'Etat Haïtien ainsi qu'à leur ayant droit depuis 2008.

❖ Prêt aux pensionnés

Tout pensionné de l'Etat Haïtien est éligible au service de prêt de la DPC. Il peut avoir un emprunt jusqu'à concurrence de 6 mois du montant de la rente.

❖ Attestation de pension

En tant que pensionné de l'Etat Haïtien vous pouvez solliciter

de la DPC des certificats qui attestent de votre statut de retraité.

❖ Livraison de chèque à domicile

Au cas où vous êtes malade et vous ne pouvez pas vous déplacer et que vous en faites la demande formelle auprès de la Direction, les Agents de la DPC peuvent effectuer des visites domiciliaires.

PROGRAMME INCITATIF DE DEPART A LA RETRAITE

Suite à la signature de l'accord de don no. 4820/GR-HA le 23 juillet 2019 intervenu entre le gouvernement Haïtien et la Banque Interaméricaine de développement (BID) dans le cadre du projet :« Renforcement de la Gestion Publique pour l'Amélioration de la Prestation de Services - No. HA-L1131 » le **programme incitatif de départ à la retraite volontaire a été lancé en vue d'accompagner les futurs retraités. Il consiste à attribuer une prime de séparation aux Agents publics qui décideront de laisser**

volontairement l'Administration publique.

QUI EST CONCERNE

- Tous les agents de l'État ayant un minimum 58 ans et avoir cotisé pendant au moins 5 ans au PRAP
- Être actif
- Soumettre toutes les pièces exigibles à la retraite
- Remplir et signer le formulaire d'adhésion au dit programme.

Informier, Accompagner et conseiller